

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AUPRES DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL DE CHATOU

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°DEL_2025_173 en date du 27 novembre 2025, instaurant l'indemnité de maniement des fonds prévue à l'article R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, selon le barème fixé à l'arrêté du 28 mai 1993 et permettant le cumul du RIFSEEP et notamment l'Indemnité de Fonction, Sujétions et Expertise (IFSE),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL_2026_017 en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL_2026_020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu les délibérations n° 2021_082 et 2021_083 du 30 septembre 2021 portant sur la mise en place du dispositifs Pass +,

Vu la décision municipale en date du 10 décembre 2008 portant création d'une régie de recettes auprès du Conservatoire à rayonnement communal de Chatou, modifiée par les décisions municipales en date du 26 mai 2010, 29 juin 2011, 6 octobre 2011, 8 avril 2013, 23 octobre 2013, 12 juillet 2016, 29 juillet 2019, 16 septembre 2020 et 14 octobre 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant que le dispositif Pass+ développé par le Département des Yvelines depuis six ans devient le Pass Yvelines + ,

Considérant que le Pass Yvelines + reste une aide financière pour pratiquer des activités

culturelles et sportives sous la forme de deux porte-monnaie électroniques à utiliser auprès d'un réseau de près de 2 000 organismes affiliés dans les Yvelines : 70 € pour les collégiens et 100 € pour les collégiens boursiers ainsi que les jeunes suivis par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant la nécessité de modifier le mode de paiement Pass + par le Pass Yvelines + pour le règlement des prestations proposées par le Conservatoire à rayonnement communal de Chatou,

DECIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision du 10 décembre 2008 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèque.
- En espèces.
- Par terminal de paiement électronique.
- Par chèques loisirs de la Caisse d'Allocations Familiales.
- Par prélèvement d'octobre à juin.
- Par paiement sans contact.
- Par virement.
- Par paiement en ligne VADS.
- Par le Pass Culture,
- Par le Pass Yvelines +

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le Maire et le Comptable public as signataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

PUBLIE LE 15/09/2026